

2466 (XXIII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 24 août 1968²⁷,

Réaffirmant sa résolution 2269 (XXII) du 16 novembre 1967 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée par les rapports sur les récents événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Lance un appel* à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. *Prend note avec approbation* des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums pour la réalisation de la réunification pacifique de la Corée;

5. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et à l'Assemblée, selon qu'il conviendra, le premier rapport devant être soumis au Secrétaire général au plus tard quatre mois après l'adoption de la présente résolution;

²⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 12 (A/7212).

6. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2467 (XXIII). Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

A

L'Assemblée générale,

Rappelant le point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité",

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux problèmes qui se posent dans le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Réaffirmant les objectifs formulés dans ladite résolution,

Prenant acte avec satisfaction du rapport élaboré par le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale²⁸, ayant présentes à l'esprit les vues exprimées au cours de ses travaux et bénéficiant de son expérience,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation à des fins pacifiques du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,

Estimant qu'il importe de promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'exploitation des ressources dans ce domaine.

Convaincue qu'une telle exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Estimant qu'il importe d'établir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées un centre qui serait chargé d'élaborer des mesures souhaitables de coopération internationale, compte tenu des diverses utilisations existantes et éventuelles de ce domaine, et de coordonner les activités des organisations internationales en cette matière,

1. *Crée* un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de quarante-deux Etats;

²⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.